



**PROCÈS-VERBAL  
DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
ET DE LEURS SUPPLÉANTS  
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

**Communes de moins de 1000 habitants**

**COMMUNE : CASTEL-SARRAZIN**

<b>Département (collectivité)</b>	LANDES
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	DAX
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	15
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	14
<b>Nombre de délégués à élire</b>	3
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	3



Séance du 09 Juin 2023  
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs  
en vue des élections sénatoriales qui auront lieu le 24 Septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CASTEL-SARRAZIN

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

NOVEMBRE Philippe	POURRET Pierre	
DOMARLE Jeremy	BANQUET Nathalie	
GONTERO Marylène	LIOTIER Magali	
TORRES Xavier	DUCOURNEAU Patrick	
BASQUE Ludovic	DEYRIS Marie-France	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :


Absents non représentés :

BERTHAULT Florian	MARIDET Alain	
DUSSARRAT Nicolas		
LAMBERT-LEPRINCE Evelyne		

### **1. Mise en place du bureau électoral**

M. Philippe NOVEMBRE, maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Marylène GONTERO a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes



présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM/Mmes DEYRIS Marie-France, TORRES Xavier, DOMARLE Jeremy, BANQUET Nathalie.

## **2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

**Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire :  
3 délégué(s) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.





### **3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

### **4. Élection des délégués**

#### **4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	10
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	00
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	10
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	00
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	00
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	10
g. Majorité absolue	06



<b>NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres et en toutes lettres	
NOVEMBRE Philippe	09	neuf
DUCOURNEAU Patrick	09	neuf
GONTERO Marylène	09	neuf
DOMARLE Jérémy	01	un

#### **4.2. Proclamation de l'élection des délégués**

M. Philippe NOVEMBRE, né(e) le 26/09/1955 à CASTEL-SARRAZIN a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Patrick DUCOURNEAU, né le 04/10/1967 à MONT DE MARSAN a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Marylène GONTERO, née le 02/02/1976 à DAX a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

#### **4.3. Refus des délégués**

Le maire a constaté le refus de **zéro** délégué après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).



## 5. Élection des suppléants

### 5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	10
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstentions)	00
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	10
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	00
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	01
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	09
g. Majorité absolue	05

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
	LIOTIER Magali	09
DOMARLE Jérémy	08	huit
DEYRIS Marie-France	07	sept
BANQUET Nathalie	01	un

### 5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu.

Mme LIOTIER Magali., né(e) le 19/02/1974 à DOLE a été proclamé(e) élu(e) au premier tour et a déclaré accepter le mandat.





M. DOMARLE Jérémy né le 25/03/1992 à ORTHEZ a été proclamé(e) élu(e) au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme DEYRIS Marie-France, née le 19/01/1945 à CASTEL-SARRAZIN a été proclamé(e) élu(e) au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

### **5.3. Refus des suppléants**

Le maire a constaté le refus de **zéro** suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

### **6. Observations et réclamations<sup>13</sup>**

.....  
.....**NÉANT**.....  
.....

### **7. Clôture du procès-verbal**

Le procès-verbal de l'élection des délégués du conseil municipal et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023 a été dressé et clos le 9 juin 2023 à 20h 45 minutes, et après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le Maire,

Philippe Novembre

La Secrétaire de séance,

Marylène GONTERO